

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 168**

**13 septembre 2013**

**Sommaire**

Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements internationaux, fait à Bruxelles, le 30 juillet 1936 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés . . . . .	3208
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notification du Gouvernement de l'Irak en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 ainsi que de l'article 24 de la Convention . . . . .	3209
Avenant en vue de modifier la Convention du 28 juin 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Moscou, le 21 novembre 2011 – Entrée en vigueur . . . . .	3210
Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995 – Entrée en vigueur . . . . .	3210
Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou, le 23 juin 2000 . . . . .	3210
Accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'Accord de partenariat ACP-CE, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2000 – Adhésion de la République de Croatie . . . . .	3212
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion de la République du Mozambique . . . . .	3212
Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 – Ratification de la République slovaque . . . . .	3213
Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 – Ratification, réserves et déclaration de la Fédération de Russie . . . . .	3213
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011 – Entrée en vigueur . . . . .	3213
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012 – Entrée en vigueur . . . . .	3213
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012 – Entrée en vigueur . . . . .	3214
Republication rectifiée, suite à une erreur matérielle, de la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures . . . . .	3214

**Protocole relatif aux immunités de la Banque des Règlements internationaux, fait à Bruxelles, le 30 juillet 1936. – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés.**

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 105, pp. 1568 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification a été déposé le 26 juillet 2013 auprès du Service public fédéral du Royaume de Belgique, Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Conformément à son article 2, le Protocole est entré en vigueur pour le Luxembourg, le 26 juillet 2013.

Liste des Etats liés

Entrée en vigueur: le 30 juillet 1936 pour les Etats signataires qui renoncent à la procédure de ratification et le jour du dépôt des instruments de ratification pour les Etats qui ont signé sous réserve de ratification (article 2).

<u>Etat</u>	<u>Signature</u> <u>Ratification</u> <u>Adhésion</u>
AFRIQUE DU SUD (Rép.)	Signature: 21 décembre 1936 (1)
ALLEMAGNE	Adhésion: (conformément à l'article 3), 17 mai 1956
AUSTRALIE	Signature: 4 décembre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 25 août 1938
BELGIQUE	Signature: 30 juillet 1936 (1)
CANADA	Signature: 4 décembre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 20 janvier 1938
FRANCE	Signature: 3 août 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 19 mars 1937
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	Signature: 14 août 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 6 avril 1937
GRECE	Signature: 30 juin 1937 (1)
INDE	Signature: 2 février 1937 Sous réserve de ratification Ratification: 7 septembre 1937
IRLANDE	Adhésion: par signature (cfr. article 4) 19 janvier 1954
ITALIE	Signature: 22 mars 1939 (1)
NOUVELLE-ZELANDE	Signature: 4 décembre 1936 (1)
POLOGNE	Signature: 28 octobre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 29 juin 1938
PORTUGAL	Signature: 29 octobre 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 14 juillet 1953
SUISSE	Signature: 20 juin 1936 Sous réserve de ratification Ratification: 24 mai 1937

TURQUIE	Adhésion: par signature (cfr. art. 4) 17 novembre 1955, sous réserve de ratification Ratification: 28 décembre 1964
YOUGOSLAVIE	Signature: 18 septembre 1936 (1)
SLOVENIE	Notification déposée: 19 novembre 1996 Succession à partir de la date de l'indépendance de la Slovénie, 25 juin 1991
CROATIE	Notification déposée: 8 décembre 1997 Succession à partir de la date de l'indépendance de la Croatie, 8 octobre 1991
CHINE	Signature: 30 décembre 1997 (1)
SINGAPOUR	Signature: 19 février 1998 (1)
MEXIQUE	Signature: 24 juin 1999 Sous réserve de ratification Ratification: 10 août 2000
CHILI	Signature: 2 septembre 2003 Sous réserve de ratification Ratification: 21 janvier 2005
LUXEMBOURG	Signature: 22 septembre 2011 Sous réserve de ratification Ratification: 26 juillet 2013

(1) Etats ayant déclaré renoncer à la procédure de ratification, conformément aux stipulations de l'article 2 du Protocole et auxquels le Protocole s'applique à partir de la date de signature.

—————

**Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Notification du Gouvernement de l'Irak en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 ainsi que de l'article 24 de la Convention.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement de l'Irak a fait la notification suivante:

Le Gouvernement de l'Irak a informé le Secrétaire général que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 devraient s'appliquer à toutes les substances inscrites au Tableau I révisé de cette Convention. Il l'a en outre prié d'informer tous les gouvernements que ces dispositions devraient s'appliquer également à toutes les substances inscrites au Tableau II révisé de la Convention.

Conformément aux résolutions 54/8 et 49/7 de la Commission des stupéfiants, le Gouvernement de l'Irak a demandé que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 s'appliquent également aux préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ainsi qu'aux huiles riches en saffrole respectivement.

Le Gouvernement de l'Irak a indiqué que toute exportation vers son territoire de substances inscrites aux Tableaux I et II révisés de la Convention de 1988, mais aussi de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ainsi que d'huiles riches en saffrole, devrait être préalablement notifiée à l'autorité compétente ci-dessous:

Director General of Technical Affairs  
Ministry of Health  
Bab-Al-Muladham  
P.O. Box 14188  
Bagdad  
Iraq  
Tel.: +964-1415-8401/9 lines, internal extension 1563  
E-mail: [pharmacydepmoh@yahoo.com](mailto:pharmacydepmoh@yahoo.com)

—————

**Avenant en vue de modifier la Convention du 28 juin 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Moscou, le 21 novembre 2011. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Acte désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 114, p. 1696 et ss.) ayant été remplies le 11 juillet 2013, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 30 juillet 2013, conformément à l'article XII de l'Avenant.

**Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 114, p. 1696 et ss.) ayant été remplies le 11 juillet 2013, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 25 juillet 2013, conformément à son article 9.

**Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou, le 23 juin 2000.**

L'état des ratifications et adhésions de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 20 août 2002 (Mémorial 2002, A, n° 106, pp. 2400 et ss.) et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 se présente comme suit:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
BELGIUM	17/01/2003	1/04/2003
DANMARK	4/07/2001	1/04/2003
GERMANY	14/05/2002	1/04/2003
GREECE	31/10/2002	1/04/2003
SPAIN	19/06/2002	1/04/2003
FRANCE	10/04/2002	1/04/2003
IRELAND	28/05/2002	1/04/2003
ITALY	12/11/2002	1/04/2003
LUXEMBOURG	22/10/2002	1/04/2003
NETHERLANDS	20/12/2002	1/04/2003
AUSTRIA	17/07/2002	1/04/2003
PORTUGAL	10/07/2002	1/04/2003
FINLAND	18/02/2002	1/04/2003
SWEDEN	20/12/2001	1/04/2003
UNITED KINGDOM	17/12/2001	1/04/2003
EC	27/02/2003	1/04/2003
ANGOLA	28/02/2003	1/04/2003
ANTIGUA AND BARBUDA	26/11/2001	1/04/2003
BAHAMAS	26/04/2001	1/04/2003
BARBADOS	27/02/2002	1/04/2003
BELIZE	13/09/2001	1/04/2003
BENIN	16/01/2002	1/04/2003
BOTSWANA	7/03/2002	1/04/2003
BURKINA FASO	6/05/2002	1/04/2003
BURUNDI	7/02/2003	1/04/2003
CAMEROON	21/02/2002	1/04/2003

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
CAPE VERDE	23/10/2002	1/04/2003
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	28/05/2002	1/04/2003
COMOROS	4/09/2001	1/04/2003
D.R. CONGO	22/05/2002	1/04/2003
CONGO	13/12/2002	1/04/2003
COOK ISLANDS	27/06/2000	1/04/2003
CÔTE D'IVOIRE	28/01/2003	1/04/2003
DJIBOUTI	2/10/2001	1/04/2003
DOMINICA	27/07/2002	1/04/2003
DOMINICAN REPUBLIC	21/12/2001	1/04/2003
ERITREA	10/09/2001	1/04/2003
ETHIOPIA	31/07/2001	1/04/2003
FIJI	10/07/2001	1/04/2003
GABON	14/05/2002	1/04/2003
GAMBIA	11/02/2002	1/04/2003
GHANA	3/01/2002	1/04/2003
GRENADA	17/05/2002	1/04/2003
GUINEA	28/06/2001	1/04/2003
GUINEA-BISSAU	28/04/2003	1/06/2003
EQUATORIAL GUINEA	26/03/2003	1/04/2003
GUYANA	28/06/2001	1/04/2003
HAITI	25/03/2003	1/04/2003
JAMAICA	16/02/2001	1/04/2003
KENYA	6/04/2001	1/04/2003
KIRIBATI	13/03/2003	1/04/2003
LESOTHO	6/06/2001	1/04/2003
LIBERIA	4/02/2003	1/04/2003
MADAGASCAR	26/07/2002	1/04/2003
MALAWI	18/12/2000	1/04/2003
MALI	19/04/2001	1/04/2003
MARSHALL ISLANDS	30/11/2000	1/04/2003
MAURITANIA	30/03/2001	1/04/2003
MAURITIUS	18/09/2000	1/04/2003
MICRONESIA	8/02/2002	1/04/2003
MOZAMBIQUE	12/12/2001	1/04/2003
NAMIBIA	7/06/2002	1/04/2003
NAURU	31/03/2003	1/04/2003
NIGER	19/03/2002	1/04/2003
NIGERIA	12/03/2003	1/04/2003
NIUE	4/12/2000	1/04/2003
PALAU	31/08/2001	1/04/2003
PAPUA NEW GUINEA	3/05/2002	1/04/2003
RWANDA	11/04/2002	1/04/2003
ST KITTS AND NEVIS	16/07/2001	1/04/2003
ST LUCIA	16/01/2002	1/04/2003
ST VINC. AND GRENAD.	24/04/2002	1/04/2003
SAMOA	16/03/2001	1/04/2003
SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE	4/03/2003	1/04/2003
SENEGAL	27/02/2003	1/04/2003
SEYCHELLES	11/12/2000	1/04/2003
SIERRA LEONE	4/09/2001	1/04/2003

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
SOLOMON ISLANDS	25/07/2002	1/04/2003
SOUTH AFRICA	8/07/2002	1/04/2003
SUDAN	29/10/2001	1/04/2003
SURINAME	10/04/2002	1/04/2003
SWAZILAND	23/05/2002	1/04/2003
TANZANIA	3/12/2001	1/04/2003
CHAD	14/05/2002	1/04/2003
TOGO	21/11/2001	1/04/2003
TONGA	2/03/2001	1/04/2003
TRINIDAD AND TOBAGO	18/06/2002	1/04/2003
TUVALU	26/07/2001	1/04/2003
UGANDA	3/01/2002	1/04/2003
VANUATU	6/06/2002	1/04/2003
ZAMBIA	13/05/2002	1/04/2003
ZIMBABWE	15/11/2002	1/04/2003
CZECH REPUBLIC	1/05/2004 (a)	1/05/2004
ESTONIA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
CYPRUS	1/05/2004 (a)	1/05/2004
LATVIA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
LITHUANIA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
HUNGARY	1/05/2004 (a)	1/05/2004
MALTA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
POLAND	1/05/2004 (a)	1/05/2004
SLOVENIA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
SLOVAKIA	1/05/2004 (a)	1/05/2004
TIMOR-LESTE	19/12/2005 (a)	19/12/2005
BULGARIA	1/01/2007 (a)	1/01/2007
ROMANIA	1/01/2007 (a)	1/01/2007
CROATIA	1/07/2013 (a)	1/07/2013

---

**Accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'Accord de partenariat ACP-CE, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2000. – Adhésion de la République de Croatie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 la République de Croatie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

---

**Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion de la République du Mozambique.**

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 18 juillet 2013 la République du Mozambique a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Le Mozambique a également fait des déclarations en vertu des articles 39 (1) (a), 40 et 54 (2) de la Convention et en vertu de l'article XXX (1), XXX (2) et XXX (3) du Protocole.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats Contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

---

**Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005. – Ratification de la République slovaque.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 16 août 2013 la République slovaque a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007. – Ratification, réserves et déclaration de la Fédération de Russie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 9 août 2013 la Fédération de Russie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Réserves et déclaration

Conformément à l'article 20, paragraphe 3, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de ne pas appliquer, en tout, les dispositions de l'article 20, paragraphes 1.a et 1.e, de la Convention à la production et à la possession de matériel pornographique:

- a) constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas:
- b) impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, de la Convention, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.

Conformément à l'article 20, paragraphe 4, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de ne pas appliquer, en tout, les dispositions de l'article 20, paragraphe 1.f, de la Convention.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de limiter l'application de l'article 21, paragraphe 1.c, de la Convention aux situations où des enfants ont été impliqués ou contraints conformément à l'article 21, paragraphes 1.a et 1.b, de la Convention.

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de ne pas appliquer, en tout, les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, de la Convention aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1.b, d, e et f, à l'article 21, paragraphe 1.c, à l'article 22 et à l'article 23 de la Convention.

Conformément à l'article 25, paragraphe 3, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de ne pas appliquer les règles de compétence définies à l'article 25, paragraphe 1.e, de la Convention.

Conformément à l'article 25, paragraphe 5, de la Convention, la Fédération de Russie se réserve le droit de limiter l'application de l'article 25, paragraphe 4, de la Convention en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, de la Convention, aux cas où des ressortissants de la Fédération de Russie ont leur résidence habituelle sur le territoire de la Fédération de Russie.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, la Fédération de Russie désigne comme autorité nationale responsable aux fins d'enregistrer et de conserver les données nationales relatives aux personnes condamnées pour des infractions sexuelles, conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention: le Ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie.

**Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 114, p. 1696 et ss.) ayant été remplies le 18 juillet 2013, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 27 juillet 2013, conformément à l'article 28 de la Convention.

**Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 114, p. 1696 et ss.) ayant été remplies le 18 juillet 2013, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 23 juillet 2013, conformément à l'article 27 de la Convention.

**Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, ainsi que l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 14 juin 2013 (Mémorial 2013, A, n° 114, p. 1696 et ss.) ayant été remplies le 18 juillet 2013, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 19 août 2013, conformément à l'article 27 de la Convention.

**Republication rectifiée, suite à une erreur matérielle, de la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juillet 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit:

1° Après l'article 2 il est inséré un nouvel article *2bis* qui a la teneur suivante:

«**Art. 2bis.** Un étudiant ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg peut également bénéficier de l'aide financière pour études supérieures, à condition qu'il soit enfant d'un travailleur salarié ou non salarié ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg, et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Luxembourg pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. L'emploi au Luxembourg doit être au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur. Le travailleur non salarié doit être affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) du Code de la sécurité sociale au cours des cinq ans précédant la demande de l'aide financière pour études supérieures.»

2° Après l'article 5, il est inséré un nouvel article *5bis* qui prend la teneur suivante:

«**Art. 5bis.** L'aide financière allouée sur le fondement de la présente loi n'est pas cumulable avec les aides financières équivalentes qui seraient versées dans l'Etat de la résidence de l'étudiant. En conséquence, les demandeurs d'allocations seront tenus de fournir, lors de leur demande, une preuve émise par les instances officielles compétentes respectives, indiquant le montant des aides financières auxquelles ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant sera déduit de l'aide financière versée sur le fondement de la présente loi.»

**Art. 2.** Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année académique 2013/2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*  
**Martine Hansen**

Palais de Luxembourg, le 19 juillet 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6585; sess. ord. 2012-2013.